

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 12 (1867)
Heft: 5

Artikel: Message du Conseil fédéral : à la haute assemblée fédérale, concernant l'introduction d'armes se chargeant par la culasse [fin]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-331388>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

MESSAGE DU CONSEIL FÉDÉRAL
À LA HAUTE ASSEMBLÉE FÉDÉRALE, CONCERNANT L'INTRODUCTION
D'ARMES SE CHARGEANT PAR LA CULASSE.
(Fin.)

Comme cela résulte du tableau ci-dessus, nous renonçons pour le moment complètement à nous procurer des armes pour le génie et l'artillerie. Il est presque hors de doute que, suivant ce qui a eu lieu dans d'autres armées, nous devrons doter aussi notre cavalerie d'un mousqueton et vraisemblablement d'un mousqueton à répétition. L'on a déjà pris les dispositions nécessaires pour l'examen de cette question. Or, puisque nous devrons faire des acquisitions de mousquetons, il y aura à rechercher s'il ne conviendrait pas de donner cette arme aux troupes du génie et d'artillerie, pour lesquelles il est important d'être munies d'armes à feu fort courtes. La question devrait donc rester pendante pour le moment. Nous ne manquerons pas de l'examiner d'une manière approfondie et de présenter à ce sujet aussi promptement que possible des propositions convenables dans un message particulier. En attendant l'artillerie et le génie conservent l'arme Prélat-Burnand.

6. *Fabrication des nouveaux fusils.*

D'ultérieures négociations avec la fabrique d'armes de New-Hawen décideront si nous conserverons simplement le modèle d'essai envoyé au concours, aux conditions fixées par ce dernier, ou si cette fabrique sera chargée de la fabrication d'un petit nombre des fusils. Au moment où se rédigeait le présent rapport, un projet éventuel de convention avait été stipulé pour la livraison d'un certain nombre de fusils ; ce projet n'est pas devenu définitif parce qu'on n'a pas pu tomber d'accord sur certains points, notamment sur le prix et le terme de la livraison.

Dans notre opinion, il s'entend de soi-même, qu'en tout cas, la plus grande partie de l'approvisionnement sera commandée en Suisse, à des fabricants suisses. Indépendamment du point de vue militaire et politique, qui rend désirable de voir la fabrication des armes s'effectuer dans le pays, la branche d'industrie nationale qui s'occupe de cette partie, a pris un beau développement, bien qu'elle doive lutter avec de grandes difficultés et elle a droit à des égards.

Les résultats de la mise au concours qui doit avoir lieu pour les fournitures à adjuger donneront les meilleures indications pour la marche à suivre.

Néanmoins nous ne pouvons pas nous dissimuler que l'administration rencontrera de grandes difficultés, et qu'il est possible que la fabrication d'un nombre un peu notable d'armes ne puisse s'exécuter aussi promptement qu'on l'admet de divers côtés.

A ce propos nous devons encore appeler votre attention sur une circonstance qui réclame quelques éclaircissements. On a soutenu l'opinion qu'en donnant une commande de fusils Winchester, pareils à l'exemplaire mis sous nos yeux, on obtiendrait très vite une grande quantité de ces armes, parce que la fabrique d'armes de New-Hawen aurait déjà établi les machines pour la fabrication de ce fusil. Mais tel n'est pas le cas ; les machines nécessaires pour l'arme Henry existent bien, mais le modèle actuel n'a pas été construit à la machine. Ainsi, pour le cas d'une commande d'une partie de fusils conformes au modèle d'essai, non-seulement on aurait à subir les inconvénients sus-

mentionnés en ce qui concerne le calibre, mais encore les fournitures pourraient bien ne pas s'exécuter beaucoup plus vite que celles d'armes de petit calibre. Les prix seraient les mêmes.

7. Confection de la nouvelle munition.

Les essais ont prouvé que pour la nouvelle munition on peut employer la poudre actuelle, qui s'adapte très bien au fusil se chargeant par la culasse, et qui, lorsqu'elle est de bonne qualité, ne le cède à aucune poudre étrangère.

Dans la première section nous avons déjà mentionné les difficultés que rencontre la confection de la munition à enveloppe de cuivre. Il est absolument nécessaire qu'elle soit fabriquée à l'aide de machines, parce que n'est que par ce moyen qu'on obtient l'uniformité indispensable. Ce fait et la circonstance que dorénavant les cartouches renfermeront aussi la matière inflammable exigent la centralisation de la fabrication des munitions. A l'avenir la Confédération devra donc fabriquer elle-même les cartouches et les livrer aux Cantons.

On a déjà commandé les machines pour les nouvelles cartouches, et l'on fait en général les préparatifs nécessaires pour que la confection des cartouches puisse marcher du même pas que la transformation et la fabrication des nouveaux fusils. La préparation des enveloppes et l'introduction de la matière inflammable s'exécuteront parfaitement bien dans la fabrique de capsules.

8. Dépense totale et sa répartition entre la Confédération et les cantons.

D'après votre arrêté du 20 juillet 1866, la Confédération supporte les frais de la transformation des armes actuelles de petit calibre. Nous admettons qu'il en sera de même pour la transformation de la munition existant pour ces armes, à la condition néanmoins que les cantons remettent à la Confédération la munition qu'ils sont tenus d'avoir en réserve aux termes de la loi, ou bonifient la valeur des matières qui la composent.

Dans notre opinion, les cantons doivent concourir aux frais du nouveau fusil et de sa munition, car d'après les principes de notre organisation militaire, ce sont proprement les cantons qui ont à pourvoir à l'armement de l'armée fédérale, et d'ailleurs, si nos propositions étaient adoptées, il serait remis à la landwehr des cantons des armes dont la Confédération aurait supporté une partie considérable du coût. Seulement à ce point de vue, il est équitable que les cantons pourvoient au moins en partie au remplacement de ces armes dans l'armée fédérale.

Eu égard aux antécédents posés par d'ultérieurs arrêtés fédéraux sur l'introduction de nouvelles armes, nous formulons la proposition de mettre les deux tiers des frais, y compris la munition, à la charge de la Confédération et le tiers à la charge des cantons. Cette proportion serait étendue aux armes des carabiniers jusqu'ici exclusivement fournies par les cantons.

Pour les nouvelles armes, la munition doit être confectionnée tout à nouveau parce qu'on ne peut pas se servir de la munition Prélat-Burnand, de laquelle, à teneur de la loi fédérale du 31 juillet 1863 (1), les cantons doivent conserver un approvisionnement de 100 coups pour l'infanterie et 20 coups pour le génie et l'artillerie, aussi longtemps qu'il ne sera pas disposé des fusils Prélat-Burnand. On ne peut pas davan-

(1) Voir Recueil officiel, tome VII, page 567.

tage se servir des munitions pour les armes à canon lisse, desquelles, conformément à la loi du 14 décembre 1860 (2), les cantons doivent aussi garder jusqu'à nouvel ordre, 100 cartouches par homme portant fusil.

Déjà sous l'état de choses actuel, on a considéré comme insuffisante la proportion de 160 cartouches par fusil. Ceci s'appliquera à plus forte raison à l'arme se chargeant par la culasse qui donne un feu plus rapide. Néanmoins, pour le moment, nous ne proposons pas d'augmenter l'approvisionnement légal des munitions, parce qu'actuellement du moins, on ne peut guère réclamer des cantons de plus grands sacrifices, et qu'à l'aide de machines on pourra probablement en très peu de temps, obtenir un approvisionnement considérable de munitions, dès que les circonstances le demanderont.

Ainsi que nous aurons l'honneur de vous l'exposer dans un message spécial, nous proposons de contracter un emprunt à l'effet de faire face aux dépenses qui vont incomber très prochainement à la Confédération pour le nouvel armement. Au moyen de cet emprunt on couvrirait, outre les frais que nos propositions actuelles imposent à la Confédération et que nous résumons ci-après :

- a) La transformation au chargement par la culasse de la grosse artillerie de campagne et des pièces de position;
- b) La transformation d'un certain nombre de fusils Prélat-Burnand se prêtant à cette opération;
- c) Eventuellement, l'acquisition d'armes à feu portatives pour le génie, l'artillerie et la cavalerie.

Pour la première de ces dépenses, vous avez déjà accordé, à teneur de l'art. 12 de la loi fédérale du 19 juillet 1866, un crédit de 1,474,480 francs, somme qui serait prélevée sur l'emprunt.

Il va sans dire que l'on ne transformerait que ceux des fusils Prélat-Burnand qui se prêteraient à cette opération; leur transformation reviendrait sans doute à beaucoup meilleur marché que celle des armes de petit calibre. On évalue le nombre des armes à transformer à 50,000 et les frais de transformation approximativement à 12 francs par fusil.

Les soldats portant fusil du génie, de l'artillerie et de la cavalerie sont au nombre de 6,068, y compris 20 % de surnuméraires. L'on estime à environ 80 francs le coût du mousqueton à répétition avec munitions, qu'il faudrait acheter pour les armer. Si l'on admet que la Confédération supportera aussi les 2/3 des frais de cette acquisition, on trouve que la dépense s'élèverait à environ 23,626 francs.

D'après nos propositions les frais d'achat de l'armement des carabiniers et de l'artillerie se résument comme suit :

	Confédération.	Cantons.	Total.
1 ^o Achèvement de la fabrication du fusil de 1863. Rachat des parties d'armes existantes, munition pour les modèles en fabrication et indemnités éventuelles aux entrepreneurs, moyennant lesquelles le solde du crédit accordé le 31 juillet 1863 tomberait à . . . fr.	350,000 —	— —	350,000
2 ^o Transformation de 40,000 fu-			

(2) Voir Recueil officiel, tome VII, page 4.

Report, fr.	350,000 —	—	—	350,000
sils de petit calibre à fr. 18 50, fr.	740,000 —	—	—	740,000
3 ^o Transformation de la munition de ces fusils, la cartouche étant évaluée approximativement à 6 centimes, l'acquisition nouvelle des 160 cartouches prescrites par la loi pour chaque fusil reviendrait à fr. 9 60. Il faut en déduire fr. 2 50, soit la valeur des matières renfermées dans l'ancienne munition qui existe pour les 40,000 fusils susmentionnés. Reste ainsi fr. 7 10				
× 40,000 fr.	284,000 —	—	—	284,000
4 ^o 95,722 nouveaux fusils avec munition à fr. 100, dont $\frac{2}{3}$ payés par la Confédération et le $\frac{1}{3}$ par les cantons fr.	6,381,466 70	3,190,733 30	9,572,200	
Total, fr.	7,755,466 70	3,190,733 30	10,946,200	

Récapitulation des frais de la Confédération pour l'armement.

1 ^o Transformation en chargement par la culasse de la grosse artillerie de campagne et des pièces de position	fr. 1,474,480
2 ^o Achèvement de la fabrication des nouveaux fusils d'infanterie	fr. 350,000
3 ^o Transformation de 40,000 fusils de petit calibre avec munitions	fr. 1,024,000
4 ^o Nouveaux fusils avec munition pour les carabiniers et l'infanterie	fr. 6,381,466
5 ^o Transformation des fusils Prélat-Burnand avec munitions, ou, si cette transformation n'était pas exécutable, achat d'un nombre correspondant de fusils à répétition avec munitions fr.	600,000
6 ^o Acquisition de mousquetons pour le génie, l'artillerie et la cavalerie	fr. 323,626
Total, fr.	10,153,572
	(Signatures.)

Agréez, etc.

Fribourg, 26 février 1867. (Corr. part.) — J'ai le regret de vous annoncer la perte que vient de faire le canton dans la personne de M. le colonel Pierre de Reynold, instructeur en chef, décédé subitement dans la nuit du 25 au 26.

M. de Reynold avait commencé sa carrière militaire à Naples, lors de la formation des régiments suisses. Il quitta ensuite ce service pour entrer à celui de France. Rentré dans son pays lors du licenciement des régiments, M. de Reynold continua à servir dans l'infanterie du canton, où il était commandant d'un bataillon d'élite.

Lors de la formation des deux régiments de la légion étrangère en France, M. de Reynold entra en qualité de lieutenant-colonel.

Les deux régiments ayant été fondus en un seul, M. de Reynold rentra au pays et fut nommé préfet de Fribourg. Il quitta ces fonctions pour prendre celles d'instructeur en chef.

M. de Reynold était en outre conseiller communal et membre du Grand Conseil.

A un caractère franc et ouvert, M. de Reynold joignait une bonté et une amérité qui le faisaient aimer de tout le monde.